

Lyon, le 19 octobre 2020

Réf. : CODEP-LYO-2020-050725

**Monsieur le directeur
MARLIER SA
Les Plaines – Route du Billom
63800 PERIGNAT SUR ALLIER**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0548 du 8 octobre 2020
Installation : MARLIER SA – Agence de Montluçon
Thème : radiologie industrielle - Autorisation T630273

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance de votre établissement de Montluçon (03) a eu lieu le 8 octobre 2020.

Les modalités de réalisation de cette inspection ont été adaptées en raison de la crise sanitaire de la COVID-19. L'inspection a consisté en une analyse de documents préalablement transmis et a été complétée par un échange téléphonique le 8 octobre 2020 avec la personne en charge de la radioprotection et de la gestion des sources de rayonnements ionisants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée à distance le 8 octobre 2020 de l'agence de Montluçon (03) de la société MARLIER SA avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées et de générateurs électriques de rayons X pour des activités de radiographie industrielle. L'inspecteur a examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs, ainsi que les vérifications des équipements. La conformité du bunker a également été abordée, de même que le sujet de la sécurité des sources.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les équipements et appareils sont suivis aux périodicités requises. Il conviendra cependant de mettre à jour le zonage radiologique et compléter l'évaluation des risques en intégrant les activités de chantier.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission de l'inventaire des sources de rayonnement à l'IRSN

L'article R.1333-158 du code de la santé publique dispose que « *tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ». Le paragraphe II de ce même article précise que « *le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas* ».

L'inspecteur a relevé que le dernier envoi de l'inventaire des sources de rayonnement que vous détenez à l'IRSN remontait à 2018.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnement détenues par votre société.

Evaluation des risques et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-13 du code du travail prévoit que « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...). Cette évaluation a notamment pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention (...) devant être mis en œuvre* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « *l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs* » accédant aux zones surveillées ou contrôlées. L'article R.4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation et indique qu'elle doit être actualisée en tant que de besoin. Enfin, l'article R.4451-59 indique qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.

L'inspecteur a noté que l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants avait été établie pour le métier de technicien en radiographie industrielle. Il a relevé que cette évaluation prenait en compte les opérations réalisées en bunker, mais omettait les activités de chantier. Par ailleurs, l'inspecteur a relevé que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'avaient pas été formalisées pour les travailleurs susceptibles d'accéder à des zones surveillées ou contrôlées.

Demande A2 : Je vous demande de compléter l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants afin d'y intégrer les activités réalisées en chantier. De plus, vous formaliserez les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des salariés susceptibles d'accéder à des zones surveillées ou contrôlées et transmettez une copie de ces évaluations au médecin du travail.

Délimitation des zones

L'article R.4451-22 du code du travail prévoit que « l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 mSv par mois ». L'article R.4451-23 précise les valeurs intégrées sur un mois ou une heure définissant les différentes catégories de zones et les couleurs associées.

L'inspecteur a relevé que le zonage radiologique autour du stockage des sources radioactives scellées avait été établi sur la base de la présence d'une seule source à son activité nominale, alors qu'il a été expliqué que vous pouviez être amenés à stocker deux sources à cet endroit. Je vous rappelle que la détermination du zonage se fonde sur les hypothèses les plus défavorables.

Par ailleurs, l'inspecteur a noté sur le plan du zonage la présence d'une zone surveillée à l'extérieur du bunker, au niveau de la porte d'accès du matériel. Les mesures ponctuelles de débit de dose réalisées mensuellement ainsi que les relevés des dosimètres d'ambiance ne semblent pas confirmer la présence de cette zone surveillée à l'extérieur du bunker.

Demande A3 : Je vous demande de redéfinir le zonage radiologique autour du stockage des sources radioactives scellées en considérant l'activité maximale susceptibles d'être présente. Par ailleurs, vous vérifierez la réalité de la zone surveillée matérialisée à l'extérieur du bunker sur la base des mesures de débit de dose en votre possession.

Réalisation des vérifications générales périodiques

L'article R.4451-42 du code du travail prévoit que « l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ». Le paragraphe III de ce même article précise que « les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ».

L'article R.4451-123 précise au point 3-b que sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection « exécute ou supervise les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 ».

L'inspecteur a bien noté que les vérifications générales périodiques, anciennement appelées « contrôles techniques internes de radioprotection », étaient réalisées trimestriellement par la personne compétente en radioprotection. Il a cependant relevé que le document interne utilisé, référencé DO ST 39C « contrôle interne lié à la radioprotection », offrait aux opérateurs détenteurs du CAMARI la possibilité de réaliser ces vérifications. Dans le cadre de votre organisation, les contrôles d'ambiance mensuels peuvent également être réalisés par ces mêmes opérateurs sur le site de Montluçon.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que les vérifications générales périodiques et les contrôles d'ambiance mensuels, lorsqu'ils ne sont pas réalisés directement par le conseiller en radioprotection, le sont sous la supervision de ce dernier.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Analyse de la dosimétrie passive et active

L'inspecteur a relevé que les résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie active cumulés sur les 12 derniers mois présentaient des différences très significatives, avec des valeurs beaucoup plus importantes rapportées par la dosimétrie passive.

Demande B1 : Je vous demande de communiquer à la division de Lyon de l'ASN l'analyse que vous faites des différences importantes relevées entre la dosimétrie passive et active.

Vérifications des équipements de travail

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-40 et suivants du code du travail. Cette décision reste d'application dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail qui fixera les modalités de réalisation des « vérifications », dénomination qui remplacera celle de « contrôles techniques de radioprotection ». L'annexe 3 de la décision fixe la périodicité des contrôles externes à annuelle.

Votre représentant à indiquer à l'inspecteur que le prochain contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil de gammagraphie détenu sur le site de Montluçon était programmé pour le 09/10/2020.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport du contrôle technique externe de radioprotection réalisé le 09/10/2020 sur l'appareil de gammagraphie détenu par le site de Montluçon.

C. OBSERVATIONS

C1. L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance échelonne l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté aux 1^{er} juillet 2020 et 1^{er} janvier 2022. Ces dates ont été repoussées de six mois par l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2019.

Aussi, je vous rappelle que ;

1. les dispositions du chapitre III ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV, ne concernant pas les moyens détaillés au chapitre II, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;
2. les dispositions du chapitre II ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV concernant les moyens détaillés au chapitre II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Je vous invite à nommer les personnes en charge de la déclinaison de cet arrêté dont les premières dispositions entreront en vigueur prochainement.

C2. L'inspecteur a été informé que votre société avait fait l'acquisition de deux nouveaux générateurs électriques de rayons X. Il a bien noté qu'une demande de modification de l'autorisation actuellement détenue serait prochainement transmise à la division de Lyon de l'ASN pour intégrer ces deux nouveaux équipements.

C3. L'inspecteur vous invite à organiser la suppléance de la personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque cette dernière n'est pas présente. En effet, la nomination d'une personne compétente en radioprotection suppléante permettrait d'assurer la continuité de la préparation des activités de chantiers du point de vue de la radioprotection en l'absence de la PCR titulaire.

C4. L'inspecteur a relevé que le site de Montluçon n'était doté que d'un seul radiamètre, ce qui paraît insuffisant si l'on considère que trois de vos salariés détiennent le CAMARI et que des activités de chantier et en bunker pourraient être réalisées simultanément.

oOo

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT

